

Projet de loi modifiant

le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 mai 2017)

Par dépêche du 5 avril 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de treize amendements, articulés autour de trois points désignés par les lettres a) à c), au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

Le Conseil d'État note que les amendements en question suivent dans leur ensemble les suggestions qu'il a faites dans son avis du 6 décembre 2016. Il découle du texte coordonné concernant les dispositions que l'article I^{er} du projet de loi propose de modifier dans le Code pénal que la Commission juridique de la Chambre des députés a également repris à son compte la modification suggérée par le Conseil d'État dans la structuration des nouvelles dispositions dans trois chapitres.

En ce qui concerne le premier amendement *sub* b), les auteurs des amendements se sont encore inspirés du prédit avis pour reprendre dans un nouvel article 160 du Code pénal toutes les définitions qui figureront aux articles suivants afin de permettre une meilleure lisibilité de ces dispositions et d'assurer que soit mis en place une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés.

Examen des amendements

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant aux amendements soumis à son examen.

Observation d'ordre légistique

Il y a lieu d'annoncer clairement les amendements qui sont proposés au texte du projet de loi.

Ainsi, il conviendrait de faire abstraction de l'intitulé concernant le chapitre II dans le texte des amendements se rapportant à l'article I^{er} du projet de loi en ce que cet intitulé n'est pas changé. Par ailleurs, il faudrait reprendre, parmi les amendements proposés, l'amendement consistant à regrouper les articles 177 à 180 du Code pénal dans un nouveau chapitre III intitulé « Dispositions communes » en lui réservant un point distinct dans l'énumération des amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes